# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.4 Servitude « urbanisation – Fouhren Nord » [F]

### Art. 11.4.1 Servitude « urbanisation – Fouhren N intégration paysagère » [F1]

La zone de servitude urbanisation « Fouhren Nord intégration paysagère » a pour objectif:

* de favoriser l’intégration des constructions dans le paysage.
* de favoriser la biodiversité sur le site concerné.

Tout projet d’aménagement particulier et, en l’absence de projet d’aménagement particulier, tout projet de construction doit respecter les mesures spécifiques suivantes:

* la création d’espaces verts à grande valeur écologique en recourant à des espèces d’arbres et arbustes, adaptées à la situation stationnelle.
* le développement de surfaces vertes non horticoles en recourant à une végétation herbacée naturelle riche en espèces favorisant la biodiversité du site.
* le développement de surfaces perméables aux eaux pluviales en favorisant l’utilisation de matériaux perméables et en réduisant au stricte nécessaire les surfaces de circulation automobile.
* le traitement précautionneux du relief en favorisant les modelés végétalisés progressifs, en réduisant au stricte nécessaire les remblais et déblais et ainsi les ruptures topographiques et les murs de soutènement.